RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Par défaut

Chambre 24

30 mars 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante

B_____, partie plaignante

Madame C_____, partie plaignante

Madame D_____, partie plaignante

contre

Monsieur E_____, né le _____1974, domicilié c/o F_____, _____ [GE], prévenu, assisté de Me G_____

Siégeant : M. Pierluca DEGNI, président, Mme Jessica GOLAY-DJAZIRI, greffière
P/11376/2023

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Par acte d'accusation du 21 novembre 2024, le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité de tous les chefs d'infractions figurant dans l'acte d'accusation, au prononcé d'une peine privative de liberté de 8 mois, sous déduction de 8 jours de détention avant jugement et d'une amende contraventionnelle de CHF 500.-. Il requiert également l'expulsion de Suisse de E_____ pour une durée de cinq ans et le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen. Enfin, il conclut à ce qu'E_____ soit condamné au paiement des frais de la procédure.

B_____ sollicite la condamnation de E_____ à lui verser la somme de CHF 557.25 à titre de réparation de son dommage matériel.

A_____, C_____, D_____ n'ont pas pris de conclusion.

E_____, par la voix de son conseil, conclut au constat que la procédure par défaut ne saurait être engagée en raison de l'irrégularité de la citation à comparaître.

***

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 21 novembre 2024, il est reproché à E_____, de s'être rendu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP pour avoir, devant le foyer H_____ sis chemin _____, le 25 mai 2023, aux alentours de 00h45, donné un coup de poing à C_____, entre sa lèvre et son nez (ch.1.1 de l'acte d'accusation).

b. Il lui est également reproché des faits qualifiés de vol (art. 139 ch. 1), de tentative de vol (art. 139 ch. 1 *cum* 22 CP) et de vols d'importance mineure (art. 139 ch. 1 *cum* 172ter CP), pour avoir :

- le 5 juillet 2023, à la route _____, tenté de dérober les objets et valeurs se trouvant dans le véhicule, immatriculé GE 1_____, stationné à l'adresse précitée et appartenant à D_____, dans le but de s'approprier lesdits objets et valeurs et de se procurer de la sorte un avantage patrimonial indu (ch.1.2.1 de l'acte d'accusation) ;

- le 8 juillet 2023, aux environs de 13h10, au magasin I_____, sis 2_____, à Carouge, de concert avec une personne non identifiée, dérobé de la marchandise pour un montant total de CHF 226.50, à savoir deux t-shirts de la marque MAMMUT et trois casquettes (respectivement des marques UNDER ARMOUR, NEW YORK et FLEX), dans le but de s'approprier ladite marchandise, se procurant de la sorte un avantage patrimonial indu (ch.1.2.2 de l'acte d'accusation) ;

- le 14 juillet 2023, aux environs de 11h45, au magasin I_____, sis 2_____, à Carouge, dérobé de la marchandise pour un montant total de CHF 94.90, à savoir une

chemise de la marque JACK WOLFSKIN, dans le but de s'approprier ladite marchandise, se procurant de la sorte un avantage patrimonial indu (ch.1.2.3 de l'acte d'accusation) ;

- le 24 juillet 2023, aux environs de 11h45, au magasin I_____, sis 2_____, à Carouge, dérobé de la marchandise pour un montant total de CHF 185.-, à savoir un pull de la marque GRAGHOPPERS et une chemise de la marque MAMMUT, dans le but de s'approprier ladite marchandise, se procurant de la sorte un avantage patrimonial indu (ch.1.2.4 de l'acte d'accusation) ;

- le 24 juillet 2023, aux environs de 12h06, au magasin J_____, sis _____, à Carouge, dérobé de la marchandise pour un montant total de CHF 50.85, à savoir trois paquets de chaussettes, dans le but de s'approprier ladite marchandise, se procurant de la sorte un avantage patrimonial indu (ch.1.2.5 de l'acte d'accusation) ;

- le 14 septembre 2023, aux environs de 20h30, sur la terrasse du stand "K_____", sise sur la Place _____, de concert avec L_____, dérobé le porte-monnaie de A_____, dans le sac de cette dernière, dans le but de s'approprier ledit porte-monnaie, se procurant de la sorte un avantage patrimonial indu (ch.1.2.6 de l'acte d'accusation) ;

- le 16 janvier 2024, aux environs de 12h15, au magasin I_____, sis 2_____, à Carouge, dérobé de la marchandise pour un montant total de CHF 159.-, à savoir une veste de la marque JACK WOLFSKIN, dans le but de s'approprier ladite marchandise, se procurant de la sorte un avantage patrimonial indu (ch.1.2.1 de l'acte d'accusation) ;

Le Ministère public a retenu qu'en commettant les sept vols décrits ci-dessus entre le 5 juillet 2023 et le 16 janvier 2024, le prévenu a agi avec la circonstance aggravante du métier visé par l'art. 139 ch. 3 let. a CP.

c. Par le même acte d'accusation, il est reproché à E_____, d'avoir, à Genève aux dates et endroits décrits aux chiffres 1.2.2 et 1.2.7 de l'acte d'accusation, pénétré sans droit, dans les magasins I_____ et J_____, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée dans les commerces J_____ dès le 31 janvier 2023 pour une durée de cinq ans.

d. Il est également reproché à E_____ une infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI pour avoir séjournée en Suisse, notamment à Genève, durant les dates suivantes :

- du 27 janvier 2023 au 25 mai 2023 ;

- du 26 mai 2023 au 20 juin 2023 ;

- du 22 juin 2023 au 5 juillet 2023 ;

- du 7 juillet 2023 au 14 septembre 2023 ;

- du 17 septembre 2023 au 16 janvier 2024 ;

et ce sans être au bénéfice des autorisations nécessaires, alors même qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse valable du 14 novembre 2010 au 14 novembre 2025, laquelle lui a été notifiée le 17 septembre 2009.

B. Les éléments pertinents suivants ressortent de la procédure :

Faits commis au préjudice de C_____

a.a. C_____ a déposé plainte le 25 mai 2023, suite aux faits survenus le jour même, expliquant qu'en sortant du foyer H_____, un homme fortement alcoolisé et drogué s'était approché d'elle et lui avait donné un coup de poing entre sa lèvre et son nez.

a.b. Selon le rapport d'interpellation du 25 mai 2023, la plaignante avait indiqué à la police que l'auteur des faits se trouvait à proximité du lieu d'intervention. Cet individu avait pu être identifié comme étant E_____.

a.c. Entendu par la police le jour même des faits, le prévenu a expliqué avoir passé la soirée à consommer trois bouteilles de vin rouge dans le foyer. Depuis son balcon, il avait aperçu la plaignante en discussion avec l'agent de sécurité du bâtiment. Sans raison particulière, il était descendu pour aller la voir. La plaignante ne souhaitait pas lui parler, pas plus que l'agent de sécurité, qui lui avait demandé de quitter les lieux. Alors que la plaignante continuait à s'exprimer en espagnol, il l'avait frappée. Il a reconnu lui avoir porté un coup de poing au visage, indiquant n'avoir aucune justification particulière et avoir agi sous l'effet de la colère.

a.d. Entendu par le Ministère public le 18 juin 2024, E_____ a expliqué vouloir retirer son opposition à l'ordonnance pénale du 25 mai 2023. Il avait initialement formé opposition dans l'attente de disposer des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de l'amende.

Vols, tentative de vol et vols d'importance mineure

b.a. Les parties plaignantes ont déposé les plaintes visées dans l'acte d'accusation.

b.b. Il ressort de ses auditions par la police et par-devant le Ministère public, notamment le 18 juin 2024, que E_____ a reconnu les vols commis dans les commerces I_____ et J_____ les 8 juillet 2023, 13 juillet 2023, 24 juillet 2023 et 16 janvier 2024. Il a en outre acquiescé aux prétentions civiles de la B_____, d'un montant de CHF 557.25.

c.a. S'agissant des faits du 5 juillet 2023 commis au préjudice de D_____, il ressort du rapport d'arrestation du même jour qu'à 15h00, l'intervention de la police avait été sollicitée pour une personne en difficulté dans un véhicule stationné à la route des Jeunes 23. E_____ se trouvait sur le siège passager de la voiture immatriculée GE 1_____, et appelait à l'aide, ne parvenant pas à sortir de l'habitacle, celui-ci étant verrouillé et exposé

en plein soleil. A l'arrivée de la police, le prévenu était en sueur et les vitres du véhicule étaient couvertes de buée. La police avait dû briser la vitre côté conducteur afin de permettre son extraction du véhicule.

c.b. Lors de son audition par la police le 5 juillet 2023, E_____ a expliqué être entré dans le véhicule vers 10h00 afin d'y dormir. La portière côté passager était ouverte. Il n'avait pris aucun objet dans la voiture et n'avait causé aucun dommage au téléphone appartenant à la famille de la lésée.

c.c. Devant le Ministère public le 18 juin 2024, E_____ a confirmé son opposition à l'ordonnance pénale du 6 juillet 2023 ainsi que ses déclarations faites à la police le 5 juillet 2023. Il a expliqué que, le jour des faits, il était très fatigué et ne souhaitait ni dormir dans un hangar à Palexpo ni dans la rue, où il avait déjà été agressé. Ayant aperçu un véhicule ouvert, il s'y était installé pour dormir. Il a précisé s'être ensuite retrouvé coincé à l'intérieur du véhicule et avoir sollicité un cycliste afin qu'il appelle la police.

d.a. S'agissant des faits du 14 septembre 2023 commis au préjudice de A_____, il ressort du rapport d'arrestation qu'aux alentours de 20h45, l'intervention de la police avait été requise à la place _____ dans le cadre d'un vol de porte-monnaie, pour lequel deux individus avaient été appréhendés par des quidams. Sur place, la police avait été mise en présence de la victime, A_____, d'une témoin, M_____, et de deux individus identifiés comme L_____ et E_____. Il ressortait des premières explications recueillies que E_____ aurait fouillé le sac de la plaignante alors qu'elle se trouvait attablée à un stand, afin de lui dérober son porte-monnaie. Le prévenu, appréhendé par des quidams, avait d'emblée contesté les faits et s'était laissé fouiller par ces derniers, lesquels n'avaient pas retrouvé le porte-monnaie de la plaignante. Pendant ce laps de temps, L_____s'était présenté au compagnon de la plaignante et lui avait restitué le porte-monnaie volé, en indiquant de façon nébuleuse l'avoir trouvé. A_____ avait ensuite récupéré son porte-monnaie, dans lequel il ne manquait rien.

d.b. Lors de son audition par la police le 15 septembre 2023, E_____ a fait usage de son droit au silence et a refusé de signer les documents présentés à lui.

d.c. Entendu par le Ministère public le 18 juin 2024, le prévenu a contesté les faits. Il a expliqué que, le jour des faits, il marchait en direction de Plainpalais lorsqu'il a entendu des personnes crier derrière lui. Il avait alors senti une main sur son épaule et une personne lui avait demandé de restituer le porte-monnaie. Les personnes l'ayant interpellé lui avaient indiqué qu'elles allaient appeler la police, ce à quoi il avait acquiescé. L'une d'elles avait ensuite indiqué avoir récupéré le porte-monnaie. Le prévenu avait ensuite vu L_____ être menotté, puis il avait lui-même été menotté. Sur question, il a précisé qu'il connaissait L_____, car il était avec lui au foyer de _____, mais qu'il ne l'avait pas croisé avant son interpellation.

d.d. Lors de son audition à la police le 15 septembre 2023, L_____ a expliqué qu'il se trouvait vers la place _____ lorsqu'il a entendu des personnes parler d'un vol de porte-monnaie et courir en direction de l'arrêt de tram. Quelques secondes auparavant, il avait aperçu un homme avec une casquette courir dans la même direction. Il a précisé ne pas connaître cet individu. Il avait ensuite retrouvé le porte-monnaie à proximité d'une poubelle et avait indiqué au compagnon de la plaignante l'endroit où il se trouvait, sans y avoir touché. Il a finalement indiqué avoir retrouvé le porte-monnaie et l'avoir remis au compagnon de la plaignante

d.e. Entendu par le Ministère public le 18 juin 2024, L_____ a dans un premier temps confirmé ses déclarations faites à la police. Il a expliqué avoir trouvé par hasard un porte-monnaie à côté d'un sac poubelle et l'avoir restitué au compagnon de la plaignante. Il a contesté avoir donné des versions contradictoires à la police. Il a indiqué connaître E_____. Il n'avait pas passé la soirée avec ce dernier, ne l'avait pas croisé avant son interpellation et ne s'était pas installé à table lors de cette soirée. Il a également affirmé ne pas avoir fouillé le porte-monnaie.

d.f. Entendu en qualité de témoin le 14 septembre 2023, M_____ a déclaré à la police qu'alors qu'elle était installée à une table au marché de Courouge, elle avait remarqué un homme assis en face d'elle se servir dans un sac en toile de femme, lequel se trouvait entre ses jambes, avant de le repousser avec son pied en direction d'une table perpendiculaire et de quitter les lieux. Un homme s'était ensuite saisi du sac et l'avait remis à une femme qui semblait être sa compagne. Celle-ci avait rapidement fouillé son sac et paraissait paniquée. M_____ l'avait entendue dire qu'il manquait son porte-monnaie. Elle était alors intervenue pour lui indiquer qu'elle avait vu un individu portant un haut noir, une casquette verte ou grise et un sac à dos noir se servir dans le sac. Elle avait indiqué la direction de fuite de l'individu et les personnes présentes s'étaient lancées à sa poursuite.

M_____ a également expliqué qu'en se rendant à l'arrêt de bus afin de vérifier si l'individu avait été interpellé, elle avait remarqué un autre homme portant une chemise verte, dégarni et à la peau bronzée, qui s'était assis exactement au même endroit que le premier individu. Par la suite, on l'avait informée que le porte-monnaie avait été restitué par ce deuxième individu, lequel avait expliqué l'avoir retrouvé dans son sac et que c'était probablement le premier individu qui l'y avait placé. Selon la témoin, il était impossible que le premier individu ait pu placer le porte-monnaie dans le sac du deuxième individu, dès lors qu'ils ne s'étaient pas croisés.

d.g. Lors de son audition au Ministère public le 18 juin 2024, M_____ a indiqué que le soir des faits, elle avait vu un homme fouiller un sac de femme entre ses jambes, ce qu'elle avait trouvé étrange. Une autre personne s'était ensuite assise à côté de lui avant de repartir. L'homme ayant fouillé le sac était à son tour parti. Après avoir vérifié son sac, la femme avait déclaré "*mon téléphone, mon téléphone*". Les personnes présentes avec elle s'étaient alors mises à courir après les individus concernés. Elle avait, quant à elle, gardé un œil sur la deuxième personne qui était repartie. Ils avaient ensuite appelé la

police. Elle a précisé ne pas se souvenir de tous les détails, les faits remontant à plusieurs mois. Elle a reconnu L_____ comme étant l'une des deux personnes interpellées ce soir-là, sans être certaine qu'il s'agisse de celui ayant fouillé le sac. Elle n'a pas reconnu E_____.

d.h. N_____, compagnon de la plaignante, a également été entendu par le Ministère public le 18 juin 2024. Il a expliqué que le 14 septembre 2023, il était avec des amis et sa compagne en train de boire des verres à la Place du Marché à Carouge. Une personne était venue les prévenir que quelqu'un avait touché le sac de sa copine et leurs avaient désigné du doigt cet individu. Ils lui avaient couru après et lui avaient demandé où se trouvait le porte-monnaie. Cette personne avait assuré ne pas avoir touché au sac et n'avait pas le porte-monnaie sur lui. Une fois de retour au K_____, un autre individu était venu lui restituer le porte-monnaie. Ses explications n'étaient pas claires. Etant nombreux, ils avaient retenu les deux individus et appelé la police. N_____ a précisé que ses souvenirs étaient peu précis, les faits remontant à plusieurs mois. Il n'était pas certains que L_____ et E_____ soient les intéressés. Il n'avait pas vu les auteurs mettre la main dans le sac. Il a reconnu L_____ comme étant l'individu ayant rapporté le porte-monnaie, sans être en mesure de reconnaître avec certitude E_____. Bien qu'il n'ait pas cru immédiatement la personne lui ayant remis l'objet volé, celle-ci avait eu un comportement très adéquat. Il n'avait initialement pas souhaité appeler la police, mais il avait le sentiment qu'il y avait une manœuvre derrière le vol et souhaitait prévenir de futurs vols. Sur question, il a expliqué que ce qui l'avait amené à penser que les deux individus étaient complices tenait notamment au fait qu'ils n'avaient pas le même profil que les personnes fréquentant le marché de Carouge, que la personne ayant rendu le porte-monnaie présentait un profil similaire au premier individu interpellé et que ses explications n'étaient pas claires. N_____ a également précisé qu'il n'y avait pas d'argent dans le porte-monnaie de la plaignante avant sa disparition.

Violation de domicile

e.a. Lors de ses auditions par la police et le Ministère public, E_____ a expliqué qu'il ne savait pas qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée dans les commerces J_____ dès le 31 janvier 2023. Il reconnaissait sa signature mais il ne s'en souvenait pas.

Infraction LEI

f. Il ressort des auditions de E_____ qu'il a confirmé avoir séjourné sur le territoire suisse entre le 27 janvier 2023 et le 16 janvier 2024.

C.a. Convoqué à l'audience de jugement du 15 avril 2025, E_____ n'a pas comparu mais son Conseil, présent à l'audience, a conclu à la reconvocation de la cause, considérant que les conditions d'application de l'art. 366 CPP n'étaient pas réunies. Par ordonnance du 15 avril 2025, le Tribunal de police a ordonné la suspension de la procédure jusqu'au 15 octobre 2025, au motif qu'il n'était pas en mesure de savoir si le

prévenu avait été informé de la citation à comparaître, dès lors que l'élection de domicile auprès de son avocat avait été révoquée, qu'il avait été expulsé de Suisse vers l'Algérie et que son lieu de séjour demeurait inconnu.

b. Dans la perspective de l'audience de jugement prévue le 30 mars 2026, un avis de recherche a été émis et la convocation de E_____ a fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle du 17 février 2026, ainsi que d'une notification à son conseil.

c. Bien que dûment convoqué à l'audience de jugement du lundi 30 mars 2026, E_____ ne s'est pas présenté, de sorte que la procédure par défaut a été engagée.

D.a. E_____, ressortissant algérien, est né le _____ 1974. Selon les déclarations de ce dernier le 18 juin 2024, il est célibataire, sans enfants et sans emploi. Il bénéficiait des aides sociales à hauteur de CHF 500.- par mois et vivais dans un foyer. Il n'avait pas de dette. Sa situation actuelle, s'agissant notamment de son lieu de vie, n'est pas connue.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, E_____ est connu sous neuf fausses identités. Il a été condamné à 17 reprises entre le 22 novembre 2012 et le 15 juillet 2023, notamment :

- sept fois pour vol (art. 139 ch. 1 CP), les 22 novembre 2012, 27 décembre 2012, 17 octobre 2014, 21 juin 2015, 26 juillet 2015, 1er avril 2016, et 29 mars 2017 ;

- quatre fois pour vol d'importance mineur (art. art. 139 ch. 1 CP *cum* 172ter al. 1 CP), les 11 février 2014, 24 juin 2015, 23 janvier 2017, et 7 novembre 2018 ;

- une tentative inachevée répétée de vol (art. 139 ch. 1 CP *cum* 22 CP), le 11 février 2014 ;

- cinq fois pour violation de domicile (art. 186 CP), les 11 février 2014, 21 juin 2015, 24 juin 2015, 23 janvier 2017, et 7 novembre 2018 ;

- dix fois pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr ou 115 al. 1 let. b LEI), les 22 novembre 2012, 27 décembre 2012, 8 juillet 2014, 17 octobre 2014, 24 juin 2015, 16 décembre 2015, 1er avril 2016, 20 décembre 2021, 7 avril 2022 et 25 juillet 2023.

Figurent également à son casier judiciaire des condamnations pour contravention à la loi sur les stupéfiants les 22 novembre 2012, 21 juin 2015, 23 janvier 2017, et 25 juillet 2023, pour violation des règles de la circulation routière, le 21 juin 2015, pour non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans un région déterminée au sens de la LF sur les étrangers les 1er avril 2016, 23 janvier 2017 et 25 juillet 2023, pour tentative de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 aCP *cum* 22 al. 1 CP) le 23 août 2018, pour empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP), le 20 décembre 2021, pour menaces (art.

180 CP), le 7 avril 2022, pour injure (art. 177 al. 1 CP), le 7 avril 2022, pour tentative de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP *cum* 22 al. 1 CP), le 7 avril 2022.

EN DROIT

Procédure par défaut

1.1. Selon l'article 366 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener. Il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (al. 1). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence. Le tribunal peut aussi suspendre la procédure (al. 2). Si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3). La procédure par défaut ne peut être engagée qu'à la double condition que le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés et que les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (al. 4).

1.2. En l'espèce, le prévenu a valablement été convoqué par mandat de comparution publié dans la Feuille d'avis officielle (art. 88 al. 1 CPP) à l'audience de jugement du 30 mars 2026.

Il ressort du dossier que le prévenu avait parfaitement connaissance de l'existence de la présente procédure pénale. Celui-ci a en effet participé à plusieurs auditions au cours de l'instruction et était assisté d'un conseil. Si ce dernier a informé le Tribunal du rapatriement de son mandant en Algérie, les démarches entreprises n'ont pas permis de déterminer le lieu de séjour actuel du prévenu.

En outre, le prévenu s'est lui-même placé dans l'impossibilité de participer aux débats en omettant de communiquer une adresse de notification valable aux autorités pénales, alors même qu'il devait raisonnablement s'attendre à être convoqué à une audience de jugement au vu de l'état de la procédure.

Toute nouvelle convocation étant manifestement vouée à l'échec, la procédure par défaut a immédiatement été engagée, étant précisé que le prévenu a suffisamment eu l'occasion de s'exprimer sur les faits reprochés et que les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence.

Culpabilité

2.1.1. Aux termes de l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende.

2.1.2. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.1.3. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur fait métier du vol (art. 139 ch. 3 let. a CP).

2.1.4. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements. Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier. Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup ; art. 305 bis ch. 2 let. c CP; ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2), l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2023 du 14 février 2024 consid. 4.1).

Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2; BSK Strafrecht II, 4ème éd., 2019, n° 100 ad art. 139 CP). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10 consid. a).

Les antécédents, en tant qu'ils renseignent sur le comportement de l'auteur en matière de vol, la valeur du butin, l'organisation, la systématique mise en place ou encore l'absence d'autres sources de revenu et le but de la venue en Suisse sont autant de paramètres qui comptent dans l'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1077/2014 du 21 avril 2015 consid. 3 ; 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2 ; 6B_861/2009 du 18 février 2010 consid. 2.2).

La réalisation de l'aggravante du métier absorbe la tentative (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d).

2.1.5. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Selon l'al. 2 CP, cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3 CP), au brigandage ainsi qu'à l'extorsion et au chantage.

En effet, l'art. 172ter CP vise la petite délinquance et n'est pas applicable au vol par métier (ATF 123 IV 113 consid. 3g), étant relevé que le métier suppose, notamment, que l'auteur cherche à obtenir des revenus relativement réguliers qui contribuent significativement au financement de ses besoins courants (ATF 129 IV 253 consid. 2.2), ce qui n'est pas compatible avec un préjudice global de moindre importance (Jeanneret, in CP-CP II, 2017, n° 4 ad art. 172ter CP).

La jurisprudence a admis qu'un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1, et les références citées).

2.1.6. Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, une cour ou un jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La notion de domicile doit être comprise de manière large et vise non seulement les habitations au sens commun, mais également les fabriques, les centres commerciaux et les bâtiments administratifs (ATF 128 IV 81 consid. 4a; 108 IV 33, JdT 1983 IV 76 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1;).

2.1.7. En vertu de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

L'art. 5 LEI prévoit que pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du code pénal (CP) ou 49a ou 49abis du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM) (let. d).

2.2.1. En l'espèce, il est établi et non contesté par le prévenu que celui-ci a porté un coup de poing au visage de C_____. Le prévenu, qui a admis les faits, a déclaré retirer son opposition à l'ordonnance pénale du Ministère public du 25 mai 2023 lors de son audition le 18 juin 2024. Toutefois, le prévenu ne peut retirer son opposition que si, après

l'administration des preuves, le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale initiale. (ATF 149 IV 50, c. 1.2, JdT 2023 IV 360).

Il sera ainsi reconnu coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 CP.

2.2.2. S'agissant des cas relatifs aux sept vols et tentatives de vols reprochés au prévenu et mentionnés sous chiffre 1.2 de l'acte d'accusation, le Tribunal retient ce qui suit :

S'agissant des faits du 5 juillet 2023, les dénégations du prévenu n'emportent pas conviction du Tribunal. En effet, ses explications, selon lesquelles qu'il se serait introduit dans le véhicule de la plaignante pour y dormir apparaissent peu crédibles au regard des éléments du dossier. En effet, il ressort du rapport d'intervention de la police que celle-ci est intervenue à 15h00 afin d'extraire le prévenu d'un véhicule stationné en plein soleil, dans lequel il avait dû être secouru par l'ouverture forcée d'une vitre. Le prévenu se trouvait alors en état de forte transpiration et le véhicule présentait une accumulation de buée. Le choix le choix de s'introduire et de s'installer dans un véhicule fermé en pleine journée, en période estivale et en plein soleil, apparaît dénué de toute logique, d'autant plus que le prévenu a déclaré résider au foyer H_____, ce qui relativise la nécessité d'un tel comportement pour des raisons d'hébergement.

Ces éléments, appréciés dans leur ensemble, rendent hautement improbable la version du prévenu et permettent au contraire de retenir qu'il s'est introduit dans le véhicule dans le but d'y soustraire des objets de valeur, en particulier le téléphone qui s'y trouvait. Partant, la culpabilité du prévenu est établie et il sera donc reconnu coupable de tentative de vol.

Quant aux faits commis au préjudice de B_____, ils sont établis et reconnus par le prévenu, de sorte qu'un verdict de culpabilité du chef de vol sera également prononcé pour ceux-ci.

Dans la mesure où le Tribunal retient la circonstance aggravante du métier (cf. infra 2.2.3), l'art. 172ter al. 1 CP ne s'applique pas (art. 172ter al. 2 CP).

S'agissant en suite des faits du 14 septembre 2023, il ressort du dossier, en particulier du rapport d'arrestation ainsi que des déclarations concordantes de la témoin et du compagnon de la plaignante, que le prévenu a participé à la soustraction du porte-monnaie de la plaignante.

Le soir des faits, la témoin a constaté qu'un individu avait fouillé dans le sac de la plaignante et a été en mesure de le désigner aux personnes présentes. Elle a également décrit l'intervention d'une seconde personne et les interpellations successives des deux individus. Le compagnon de la plaignante a confirmé cette chronologie, indiquant qu'un premier individu avait été interpellé, puis qu'un second individu était intervenu peu après pour restituer le porte-monnaie, avant que les deux ne soient retenus et remis à la police. Il convient en outre de relever que le prévenu et son complice se connaissaient déjà, ainsi que cela ressort des déclarations recueillies, notamment en lien avec leur présence

commune au foyer H_____. Cette relation n'est pas anodine au regard du déroulement des faits et de leur enchaînement rapide. Par ailleurs, le co-auteur a décrit à la police la personne ayant pris la fuite comme étant un homme correspondant au profil du prévenu, ce qui corrobore son implication dans les faits et renforce la cohérence du récit global.

L'ensemble des éléments figurants au dossier mettent en évidence une intervention conjointe et complémentaire des deux individus, le prévenu ayant nécessairement agi de concert avec son co-auteur dans le cadre d'une exécution rapide et coordonnée du vol. Le fait que le porte-monnaie ait été immédiatement déplacé puis restitué par un tiers dans des conditions opaques confirme l'existence d'une manœuvre frauduleuse impliquant plusieurs intervenants.

Les explications du prévenu, au demeurant peu convaincantes et contredites par le contexte global des déclarations recueillies, ne permettent pas de remettre en cause cette appréciation.

Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que le prévenu a participé, en qualité de co-auteur, à la soustraction du porte-monnaie de la plaignante. Il sera dès lors reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP).

2.2.3. S'agissant de la circonstance aggravante du métier, celle-ci doit être retenue dans le cas d'espèce dans la mesure où le prévenu s'est livré, sur une période de six mois, à une activité délictueuse répétée consistant en des vols et tentatives de vols, impliquant sept cas distincts, dont cinq commis au cours du même mois.

En outre, les infractions reprochées révèlent une répétition des agissements, une disponibilité à réitérer les actes délictueux ainsi qu'une volonté d'en tirer un avantage patrimonial régulier. Au regard de la situation financière particulièrement précaire du prévenu, les revenus ou avantages retirés de cette activité étaient de nature à contribuer au financement de son train de vie.

Ces éléments démontrent que le prévenu a agi à la manière d'une profession et qu'il s'est, durant la période pénale, installé dans la délinquance.

Le prévenu sera donc reconnu coupable de vol par métier (art. 139 ch. 1 et 3 let. a CP). L'aggravante du métier étant retenue, celle-ci absorbe la tentative et exclut l'application du cas atténué de l'art. 172ter CP (art. 172ter al. 2 CP).

2.2.4. Concernant les faits visés au chiffre 1.3 de l'acte d'accusation, le Tribunal retient que le prévenu a pénétré dans les commerces J_____ alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée prononcée le 31 janvier 2023 pour une durée de cinq ans, laquelle lui avait été valablement notifiée. Le prévenu ne conteste au demeurant ni s'être rendu dans les commerces concernés ni que la signature figurant sur le document d'interdiction soit la sienne. Le seul fait qu'il affirme ne pas se souvenir avoir signé ce document ne

saurait remettre en cause la validité de la notification ni sa connaissance de l'interdiction qui lui avait été signifiée.

Dans ces circonstances, le Tribunal considère que le prévenu a agi de manière intentionnelle en pénétrant dans les commerces concernés malgré l'interdiction en vigueur.

Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de violation de domicile (art. 186 CP).

2.2.5. S'agissant de l'infraction de séjour illégal visée par l'acte d'accusation, il est établi et non contesté par le prévenu, ressortissant algérien, qu'il a séjourné en Suisse sans les autorisations nécessaires durant la période pénale. Il sera donc reconnu coupable de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI.

Peine

3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir.

La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

3.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

3.1.3. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payée. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP).

3.1.4. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

3.1.5. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

3.1.6. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129).

3.1.7. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Il fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il a persisté à séjourner en Suisse sans autorisation, en violation d’une interdiction d’entrée, et à y commettre diverses infractions. En l'espace de huit mois, il a ainsi commis des voies de fait, six vols, une tentative de vol ainsi des violations de domicile.

Sa situation personnelle précaire ne saurait justifier ses agissements. Sa collaboration à la procédure a été médiocre et il n’a exprimé aucun regret.

Il a de nombreux antécédents spécifiques et non spécifiques, mais aucune des peines auxquelles il a été condamné ne l'a dissuadé de réitérer ses agissements coupables. Sa prise de conscience est nulle et le risque de récidive est donc concret et important.

Le concours d’infractions constitue par ailleurs un facteur aggravant dans la fixation de la peine.

Au vu du pronostic défavorable, découlant tant de la persistance du prévenu dans la commission d'infractions que de l'absence de prise de conscience de sa faute, le sursis ne peut lui être accordé. Seule une peine privative de liberté ferme est envisageable.

Seule une peine privative de liberté entre en considération, laquelle sera fixée en partant d'une peine de base pour sanctionner l'infraction de vol par métier (infraction abstraitement et objectivement la plus grave), puis augmentée dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions.

Les cas visés sous chiffres 1.2.1 à 1.2.5 de l'acte d'accusation sont antérieurs à la condamnation du 25 juillet 2023 de sorte que le Tribunal prononcera une peine privative de liberté de 6 mois et une amende de CHF 300.-, en tant que peine partiellement complémentaire, sous déduction de 8 jours de détention avant jugement.

Expulsion

4.1.1. Selon l'art. 66a CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. d CP) l'étranger qui est condamné pour vol en lien avec une violation de domicile au sens de art. 139 ch. 1 et 186 CP (art. 66a al. 1 let. d CP).

4.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2).

4.1.3. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1).

L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit ainsi qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF

147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1).

L'inscription de l'expulsion dans le registre SIS doit être ordonnée lorsque, en sus de l'infraction pour laquelle l'expulsion est obligatoire, le prévenu commet une infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration (ATF 147 IV 340 consid. 4.4.1).

4.2. En l'espèce, vu sa condamnation pour vol couplé à une violation de domicile, le prévenu réalise un cas d'expulsion obligatoire. De nationalité algérienne, le prévenu n'a aucune attache avec la Suisse, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de la clause de rigueur.

Partant, son expulsion sera ordonnée pour une durée de 5 ans.

L'inscription de cette mesure dans le système d'informations Schengen sera ordonnée.

Conclusions civiles

5.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu.

5.2. En l'espèce, vu le verdict de culpabilité des faits décrits sous chiffre 1.2 de l'acte d'accusation au préjudice de B_____ et les conclusions civiles de cette dernière, le prévenu sera condamné à payer à B_____ CHF 557.25 à titre de réparation du dommage matériel.

Indemnité et frais

6. Vu l'issue de la cause, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

7. Le défenseur d'office sera indemnisé selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant par défaut :

Déclare E_____ coupable d'infraction à l'art. 126 al. 1 CP, d'infraction l'art. 139 ch. 1 et 3 let. a CP, d'infraction à l'art. 186 CP, d'infraction à l'art.115 al. 1 let. b LEI.

Condamne E_____ à une peine privative de liberté de 6 mois, sous déduction de 8 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Dit que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 25 juillet 2023 par Tribunal de police (art. 49 al. 2 CP).

Condamne E_____ à une amende de CHF 300.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Ordonne l'expulsion de Suisse de E_____ pour une durée de 5 ans (art. 66a al. 1 let. d CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0).

Condamne E_____ à payer à B_____ CHF 557.25 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne E_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 2'091.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 273.50 l'indemnité de procédure due à Me G_____, défenseur d'office de E_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office cantonal de la population et des migrations, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	Le Président
Jessica GOLAY-DJAZIRI	M. Pierluca DEGNI

Voies de recours

La personne condamnée par défaut peut demander un nouveau jugement au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans les 10 jours dès la notification du jugement, par écrit ou oralement. Dans sa demande, la personne condamnée expose brièvement les raisons qui l'ont empêchée de participer aux débats. Le Tribunal rejette la demande lorsque la personne condamnée, dûment citée, a fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 CPP). La personne condamnée peut également faire une déclaration d'appel en adressant une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 371 al. 1, 399 al. 3 et 4 CPP). Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (art. 371 al. 2 CPP).

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	1'500.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	105.00
Frais postaux (convocation)	CHF	42.00
Frais FAO	CHF	40.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	14.00
Frais FAO	CHF	40.00

Total CHF 2'091.00

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	E_____
Avocat :	G_____
Etat de frais reçu le :	30 mars 2026

Indemnité :	CHF	165.00
Forfait 20 % :	CHF	33.00
Déplacements :	CHF	55.00
Sous-total :	*CHF*	*253.00*
TVA :	CHF	20.50
Débours :	CHF	0
Total :	CHF	273.50

Observations :

Indemnité complémentaire à l'ordonnance d'indemnisation du 9 avril 2025

- 1h30 à CHF 110.00/h = CHF 165.–.

- Total : CHF 165.– + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 198.–

- 1 déplacement A/R à CHF 55.– = CHF 55.–

- TVA 8.1 % CHF 20.50

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à E_____
Par publication FAO

Notification à Me G_____, défenseur d'office
Par voie postale

Notification à A_____
Par voie postale

Notification à C_____
Par voie postale

Notification à D_____
Par voie postale

Notification à B_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale